



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

28 JUIL. 2020

Décision n° 457/2020/DREAL/UD88 du
relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Modification des installations de la société GRANDIDIER située à Rehaincourt

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46 ;
- Vu le décret du Président de la République du 08 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 809/2000 autorisant la société GRANDIDIER à étendre l'unité de transit située sur le territoire de la commune de Rehaincourt, à la collecte des déchets industriels spéciaux ;
- Vu le porter à connaissance et la demande d'examen au cas par cas, présentés par la société ETS GRANDIDIER représentée par M. GRANDIDIER Thierry, reçus complets le 30 décembre 2019 et le 25 juin 2020 relatifs au projet de modification des installations de regroupement, tri et transit de déchets dangereux situées à Rehaincourt ;
- Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 08 juillet 2020 ;
- Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires des Vosges du 16 juillet 2020 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 juillet 2020 ;

Considérant les caractéristiques du projet :

- qui relève de la rubrique 1. de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement : « Installations classées pour la protection de l'environnement » ;
- qui consiste à implanter dans une nouvelle cellule de stockage de 30m³, contiguë à celle déjà existante, un stock supplémentaire de piles usagées conditionnés en fûts métalliques. Cette activité est déjà exercée sur le site ;
- qui consiste à implanter une cuve de distribution de gasoil (145 m³) et d'AD Blue pour la flotte de véhicule Poids Lourds ;
- qui consiste à l'ajustement de la nature et du volume des déchets transitant sur le site avec l'augmentation de 40 m³ de stockage de déchets non dangereux, de 20 m³ de filtres à huile, de 30 m³ de piles usagées, de 6 m³ d'acides et de bases conditionnées, de 49 tonnes de déchets dangereux ;
- qui consiste à construire un nouveau bâtiment de stockage de contenants vides permettant de conditionner les déchets (bidons, fûts...) ;
- qui n'engendre pas d'augmentation du périmètre de la société, ni de modification des rubriques de la nomenclature des installations classées pour l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en périmètre de protection rapprochée d'un forage destiné à la consommation humaine et dont l'arrêté préfectoral de protection n'impose aucune prescription à l'encontre du projet d'extension ;
- en zone AUY du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rehaincourt correspondant à une zone réservée aux activités économiques ;

- à 300 mètres des premières habitations ;
- dont le site n'est pas concerné par un Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRi) ;
- dont le site n'est pas concerné par une zone Natura 2000 ;
- dont le site n'est pas concerné par une zone ZNIEFF ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique, en particulier :

- l'absence d'impact sur la consommation d'eau et les rejets aqueux du site qui restent inchangés ;
- l'absence d'impact sur les rejets atmosphériques qui restent inchangés ;
- l'absence d'impact visuel et d'émissions d'odeurs supplémentaire ;
- l'absence d'impact supplémentaire sur la biodiversité ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas regardé comme substantiel au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

Décide

Article 1er : Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension, présenté par la société GRANDIDIER, dont les installations se situent 1 route de Moriville à Rehaincourt, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension, présenté par la société GRANDIDIER, dont les installations se situent 1 route de Moriville à Rehaincourt, n'est pas assujéti à une demande d'autorisation et relève de l'article R. 181-46-II du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3 et R. 181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges et de la DREAL Grand Est et sera notifiée à la société GRANDIDIER.

Fait Épinal, le 28 JUL. 2020

Le Préfet



1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet des Vosges.

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Nancy